



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

7 MAI 1990

PROPOSITION DE DECRET

PORTANT DEFINITION DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL
ET DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE (1)

AMENDEMENT

PROPOSE PAR M. NEVEN ET CONSORTS

(1) Voir Doc. Conseil 54 (1988-1989) n°s 1 et 2.

Article 2

Remplacer cet article par la disposition suivante :

« L'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté respecte les conceptions idéologiques des parents et des élèves. L'enseignement officiel est un enseignement non confessionnel et neutre.

L'enseignement libre ou privé peut être un enseignement confessionnel, ou un enseignement non confessionnel ou un enseignement non confessionnel et neutre.

Par enseignement confessionnel, il faut entendre un enseignement basé sur une croyance ou une foi religieuse.

Par enseignement non confessionnel, il faut entendre un enseignement indépendant de toute confession religieuse.

Par enseignement neutre, il faut entendre un enseignement qui accepte et respecte les conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves, qui présente toute connaissance et toute information de manière objective et dans une analyse plurielle, qui s'abstient de tout endoctrinement. »

Justification

Il ne serait pas sain que la Communauté subventionne un enseignement organisé sur base d'une idéologie politique. C'est pourquoi la composante idéologique de la neutralité telle que définie à l'article 17 de la Constitution est étendue à toute forme d'enseignement qui sollicite les subventions de la Communauté. La neutralité idéologique est ainsi la condition fondamentale du subventionnement, même de l'enseignement libre.

De plus, on observera que le Conseil d'Etat a fait remarquer, à juste titre, qu'un enseignement non confessionnel, c'est-à-dire « indépendant de toute confession religieuse peut être engagé philosophiquement ou idéologiquement ».

Or, l'enseignement officiel, provincial et communal ne peut, pas plus que l'enseignement de la Communauté, être un enseignement engagé philosophiquement ou idéologiquement.

L'enseignement public qui doit être et est l'enseignement de tous pour tous, est par essence un enseignement neutre.

Les pouvoirs publics ont pour mission de servir de manière identique tous les citoyens administrés. Ils doivent dès lors organiser un enseignement qui prenne en compte toutes les tendances philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves (et le nombre de ces tendances est illimité) et qui pour ce faire s'abstient de professer une doctrine déterminée et identifiable.

L'école publique doit transmettre les connaissances et les informations avec objectivité.

L'endoctrinement ou l'intoxication doivent en être proscrits. Aussi, les différentes doctrines ou idées doivent pouvoir être exposées et soumises à la critique, sans conclusion impérative ou contraignante.

Les enseignants de l'école publique doivent respecter l'obligation de réserve dans leur démarche éducative, conçue dans le sens le plus large.

M. NEVEN.
D. D'HONDT.
P. HAZETTE.
E. C. KLEIN.